

éditée par la direction générale de Genève Aéroport (GA)

entrée en vigueur le 4 novembre 2016¹

(état au 1^{er} mars 2026)

Préambule

La présente directive détaille les règles régissant l'attribution et l'utilisation des abonnements de parking (badges ou vignettes) pour les collaborateurs de Genève Aéroport et des instances et sociétés établies sur le site aéroportuaire.

Seules les sociétés établies à l'aéroport et bénéficiant d'un accord de GA peuvent demander des abonnements dans les parkings gérés par Genève Aéroport.

GA répond aux demandes d'abonnement de parking dans la limite des places disponibles et ne garantit pas en tout temps la disponibilité des places dans le parking demandé.

Toutes les informations concernant les règles et principes figurant dans le présent document peuvent être obtenues auprès du service des parkings de Genève Aéroport (gestion.abonnements@gva.ch, 022 717 70 54), sur le site web www.gva.ch/mobilite ainsi que, pour les employés de GA, sur son site Intranet.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DES SOCIÉTÉS DEMANDEUSES

Les sociétés (service répondant) de 10 employés et plus effectuent les demandes d'abonnements de parking pour leurs employés par l'intermédiaire d'un logiciel en ligne sur Internet appelé GesAbo et accessible via l'adresse : <https://parking.gva.ch>. Le service répondant saisit et met à jour les données nécessaires à l'attribution de l'abonnement.

Les sociétés dont l'effectif est de moins de 10 employés transmettent leurs demandes d'abonnement et les changements éventuels au guichet abonnement du service des parkings de Genève Aéroport qui se charge de saisir les données nécessaires à l'attribution de l'abonnement.

L'adresse de l'employé saisie dans GesAbo doit être son adresse officielle (résidence principale).

Tout changement concernant l'abonné soit, notamment, de véhicules, d'adresse, d'horaires ou de lieu de travail doit être mis à jour dans GesAbo ou transmis au service des parkings.

L'effectif de l'entreprise à l'aéroport doit être communiqué au moins une fois par année au service des parkings de GA.

ARTICLE 2 : RÈGLES D'ATTRIBUTION DES ABONNEMENTS

2.1. Principes

Seules les personnes ne disposant pas de moyens de transports alternatifs à la voiture (transports publics, vélo, NPA, marche à pied) pour se rendre au travail peuvent obtenir un abonnement de parking mi-temps (120 heures par mois) ou plein-temps (240 heures par mois et personnel navigants).

Le logiciel d'attribution des abonnements de parking (GesAbo) détermine si un employé peut bénéficier d'un abonnement en fonction de son adresse officielle (résidence principale), de son lieu

¹ Par souci de simplification, l'utilisation du masculin s'applique indifféremment pour désigner le genre masculin et féminin

de travail et de ses horaires de travail. L'attribution se base notamment sur le calcul du temps de parcours domicile - travail en transports publics.

Les abonnements sont attribués dans la limite des places disponibles dans les parkings et selon des critères définis ci-dessous au chiffre 2.2, notamment basés sur les horaires et le lieu de travail. Le demandeur a par ailleurs, en tout temps, la possibilité de louer des places à un prestataire externe non lié à Genève Aéroport.

2.2. Critères d'attribution d'un abonnement de parking

Seuls les employés des sociétés basées à l'aéroport ont le droit de bénéficier d'un abonnement de parkings. Les employés de succursales situées en dehors du site aéroportuaire n'en ont pas la possibilité.

Tous les personnels de l'aéroport peuvent obtenir sans condition un **abonnement occasionnel (60h)**, sous réserve de disponibilité dans les parkings.

Tous les personnels de l'aéroport peuvent obtenir sans condition un **abonnement deux-roues motorisés**, sous réserve de disponibilité dans les parkings.

Les **personnes à mobilité réduite** (personnes handicapées), de façon permanente ou provisoirement, à la suite d'un accident ou d'une maladie attestés par certificat médical, ont droit à un abonnement de parking sans condition.

Les demandes d'abonnement de parking nominatif mi-temps (120 heures par mois) ou plein-temps (240 heures par mois et personnels navigants) **ne sont pas acceptées** si les personnes répondent aux critères ci-après :

Employé en horaires de journée, soit travaillant de manière générale entre 6h30 et 20h

- Résidence à moins de 1 kilomètre du lieu de travail
OU, si à plus de 1 km
- Résidence à moins de 400 mètres d'un arrêt TPG (et gares « Régio ») ou à moins de 900 mètres d'une gare CFF (gares RE)

Et en plus

- Fréquence des transports collectifs (TC) au maximum égale à 30 minutes en heures de pointe et 2 transbordements maximum
- Temps de trajet en TC inférieur à 35 minutes en heures de pointe OU, un temps de trajet en TC supérieur à 35 minutes mais inférieur à 1.5 fois le temps en voiture.

Employé en horaires tôt et/ou tard, soit travaillant fréquemment (plus de 6 fois par mois) en dehors de la plage 6h30 - 20h

- Résidence à moins de 1 kilomètre du lieu de travail
OU, si à plus de 1 km
- Résidence à moins de 400 mètres d'un arrêt TPG (et gares « Régio ») ou à moins de 900 mètres d'une gare CFF (gares RE)

ET, en plus

- Résidence à moins de 400 mètres d'un arrêt desservi par les Navettes Personnels Aéroport (NPA)
- Fréquence des TC et NPA au maximum égale à 30 minutes en heures creuses et 2 transbordements maximum
- Temps de trajet en TC inférieur à 35 minutes en heures creuses OU, un temps de trajet en TC supérieur à 35 minutes mais inférieur à 1.5 fois le temps en voiture.

Le fait d'effectuer des services de piquet n'implique pas d'être enregistré en horaires tôt et/ou tard. Des modalités spécifiques sont en effet prévues pour les services de piquets (abonnements de service ou d'entreprise).

Les zones sans parking (zones d'exclusion des parkings) correspondant aux différents lieux de travail peuvent être consultées sur le site du plan de mobilité (<https://mobilite.gva.ch/Parkings.html>).

Les zones sans parking sont modifiées au maximum une fois par année, notamment en fonction de l'évolution des lignes de transports publics et des NPA. En cas d'élargissement de ces zones, le

nombre d'heures de stationnement autorisé des abonnés résidant dans les nouveaux secteurs concernés seront limitées à 60 heures par mois.

2.2.1 Critères d'attribution d'un abonnement de parking deux roues-motorisés

Tous les personnels des sociétés établies à l'aéroport peuvent faire la demande d'une vignette deux-roues motorisés. L'obtention de cette dernière est gratuite pour les titulaires d'un abonnement voiture à partir de 120h, étant entendu qu'il n'est pas autorisé d'utiliser son abonnement voiture et son abonnement deux-roues motorisés de manière simultanée.

L'utilisation de l'abonnement deux-roues motorisés n'impacte pas les autres abonnements de parking octroyés.

Les tarifs des abonnements sont disponibles auprès du service des parkings de Genève Aéroport (stationnement@gva.ch, 022 717 70 54), sur les sites Gesabo, <https://mobilité.gva.ch/Parkings.html> et le site Intranet de Genève Aéroport.

Les détenteurs des abonnements deux-roues motorisés sont soumis aux règles de la présente Directive.

2.3. Quota d'abonnements supplémentaires à disposition de chaque société

Un quota d'abonnements de parking correspondant à 3%² de son effectif (nombre d'employés travaillant à l'aéroport) est accordé à chaque société qui est libre de les distribuer à son personnel selon ses propres critères.

2.4. Abonnements non nominatifs

2.4.1 Véhicules de sociétés

Les abonnements non nominatifs sont **réservés aux véhicules d'entreprise** établis à l'aéroport, sur présentation de la carte grise, qui doit être au nom de la société.

Deux catégories d'abonnements sont proposées : l'abonnement illimité et l'abonnement avec limitation de la durée de stationnement (240h, 120h, 60h).

Les abonnements à 240 heures et 120 heures sont pris sur le quota de la société.

2.4.2. Abonnements pour les services de piquet de Genève Aéroport

Les abonnements mis à disposition des services concernés de Genève aéroport pour les services de piquets peuvent être utilisés uniquement pour les besoins du service et en aucun cas pour une utilisation privée des collaborateurs.

ARTICLE 3 : RÈGLES D'UTILISATION DES ABONNEMENTS

3.1. Principes

L'abonnement de parking n'est pas transmissible, excepté l'abonnement non nominatif. Il donne le droit de stationner pendant les heures de travail uniquement (vacances exclues).

3.2. Validité

L'abonnement est valable pour une période minimum de 3 mois. Il est payable d'avance et n'est en aucun cas remboursé.

3.3. Limitation de la durée de stationnement

Les abonnements de parking nominatifs sont limités à un nombre d'heures défini par mois (voir tableau au point 3.4.).

Dans les parkings gérés par Genève Aéroport, en cas de dépassement du quota d'heures avant la fin du mois en cours, la prochaine entrée dans le parking est bloquée (non-ouverture de la barrière).

² Réduction du quota de 5% à 3% dès le 1^{er} juillet 2017

Dans les autres parkings (ICC-P57, WTC-P58), des contrôles du nombre d'heures consommées par mois sont effectués pour vérifier les dépassements éventuels. En cas de dépassement, des mesures sont prises par le service des parkings (avertissement puis facturation des heures supplémentaires consommées au prix public ou blocage de l'abonnement).

3.4. Types d'abonnements disponibles

Abonnement	Durée de validité	Parkings concernés *	Employés concernés
Abonnement nominatif plein-temps	240 heures par mois	Tous parkings abonnés	Personnels des sociétés établies à l'aéroport <i>sous réserve du respect des règles d'attribution (article 2)</i>
Abonnement nominatif plein-temps personnel navigant basé à Genève	400 heures par mois	Tous parkings abonnés	Personnels navigants (pilote ou personnel de cabine d'une compagnie aérienne basé à Genève) <i>Sous réserve du respect des règles d'attribution (article 2)</i>
Abonnement nominatif mi-temps	120 heures par mois	P26, P27, P33, P41, P44, P45, P46, P47, P50, P74, P90	Personnels des sociétés établies à l'aéroport <i>sous réserve du respect des règles d'attribution (article 2)</i>
Abonnement nominatif occasionnel	60 heures par mois	P26, P27, P33, P41, P44, P45, P46, P47, P50, P74, P90	Personnels des sociétés établies à l'aéroport sans condition
Abonnement non nominatif limité	240 heures, 120 heures ou 60 heures par mois	Tous pour le 240h, P26, P27, P33, P41, P44, P45, P46, P47, P50, P74, P90 pour les 120h et 60h	Abonnement détenu par une société (véhicule de société, service de piquet, autre usage). Pris sur le quota d'abonnements de la société.
Abonnement non nominatif illimité	Illimitée	Tous parkings autorisés	Abonnement détenu par une société (véhicule de société, service de piquet, autre besoin)
Abonnement deux-roues motorisés	Illimitée	Tous parkings deux-roues motorisés réservés aux abonnés	Personnels des sociétés établies à l'aéroport

*Sous réserve de l'attribution d'un parking par GA parmi les parkings concernés / éligibles.

Les abonnements deux-roues motorisés sont gratuits jusqu'au 31 décembre 2026. Dès le 1^{er} janvier 2027, ils seront facturés selon les tarifs de Genève Aéroport.

Les tarifs des abonnements sont disponibles auprès du service des parkings de Genève Aéroport (gestion.abonnements@gva.ch, 022 717 70 54), sur les sites GesAbo, <https://mobilite.gva.ch/Parkings.html> et le site Intranet de Genève Aéroport.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX PARKINGS

4.1. Accès aux parkings

L'abonnement de parking (badge ou vignette) donne droit au libre accès au-x parking-s pour le-s-quel-s il a été délivré, pendant les heures de travail et pour un seul véhicule à la fois.

Il n'y a pas d'emplacement réservé (personnes à mobilité réduite exceptées). L'abonnement ne garantit pas une place de stationnement en tout temps, en particulier si le parking est complet.

4.1.1. Accès aux parkings pour les deux-roues motorisés

Seuls les détenteurs de vignettes peuvent stationner leur véhicule deux-roues motorisés dans les parkings deux-roues réservés aux abonnés. Cette vignette, réservée aux personnels des sociétés établies à l'aéroport et à celles bénéficiant d'un accord de GA, est à demander à l'adresse mail suivante : stationnement@gva.ch.

L'abonnement ne garantit pas une place de stationnement en tout temps, en particulier si le parking est complet.

4.2. Fonctionnement des parkings équipés d'une borne de lecture de badges

L'ouverture de la barrière, à l'entrée comme à la sortie, se fait sur présentation du badge devant le lecteur situé sur la borne.

La barrière s'ouvre automatiquement lorsque le véhicule arrive à proximité de la borne si l'immatriculation du véhicule est enregistrée par le service des parkings. L'ouverture sur reconnaissance de l'immatriculation ne pouvant être garantie, le badge doit toujours être conservé à portée de main dans le véhicule.

En cas de dysfonctionnement, il convient de contacter le centre de contrôle des parkings au moyen de l'interphone situé sur la borne.

L'abonné qui, sans utiliser son badge, retire un ticket à la borne d'entrée du parking doit payer la taxe correspondant à la durée de parcage au tarif public pour ressortir du parking. En cas de perte du ticket d'entrée ou de sortie du parking, une taxe de parcage forfaitaire est perçue. Une déclaration spéciale doit être remplie au centre de contrôle des parkings.

4.3. Règles d'utilisation des parkings

Les règles édictées dans le « Règlement d'utilisation des parkings publics de Genève Aéroport », en particulier celles relatives au stationnement, à la circulation et à la sécurité dans les parkings, sont applicables aux abonnés de tous les parkings de l'Aéroport.

Chaque abonné est tenu de prendre connaissance de ces règles. Ce règlement est distribué à tous les détenteurs d'un abonnement. Des extraits sont également affichés dans les ascenseurs, aux entrées des parkings. La version en vigueur complète est disponible sur le site internet www.gva.ch/parkings.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

5.1. Perte, vol ou endommagement de l'abonnement

En cas de perte, vol ou endommagement de l'abonnement, celui-ci est facturé CHF 100.-. Une déclaration doit être faite par écrit par la société ou l'employé concerné.

5.2. Sécurité du véhicule

Les usagers circulent et stationnent à leurs risques et périls. Genève Aéroport décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de dégâts matériels au véhicule. L'utilisation du badge, du ticket ou de la vignette donne droit au stationnement du véhicule, mais ne garantit nullement la sécurité du véhicule, de ses accessoires et des objets laissés à l'intérieur ou à côté du véhicule.

5.3. Abus

GA se réserve le droit d'effectuer des contrôles afin de veiller au respect des règles établies par la présente directive relative à l'attribution et à l'utilisation des abonnements de parking pour les personnels de l'aéroport.

En particulier, en cas de doute, Genève Aéroport se réserve le droit de demander à l'abonné et/ou à son employeur une attestation prouvant la réalité de l'adresse officielle (résidence principale) communiquée à GA.

En cas d'utilisation abusive de l'abonnement ou de non-respect des conditions édictées dans le présent document ou dans le Règlement d'utilisation des parkings publics de Genève Aéroport, Genève Aéroport se réserve le droit, en tout temps, de retirer l'abonnement, sans remboursement.

5.4. Litiges

Les contestations relatives à l'attribution ou à l'utilisation d'un abonnement de parking doivent être adressées au service des parkings de Genève Aéroport. Genève Aéroport est seul compétent pour se prononcer sur les éventuels litiges s'y rapportant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION ET SUSPENSION DE L'ABONNEMENT

6.1. Résiliation

Pour le personnel de Genève Aéroport, l'abonnement peut être résilié avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

Pour les personnels des autres sociétés établies sur le site aéroportuaire, l'abonnement peut être résilié avec un préavis d'un mois pour la fin d'un trimestre civil.

En cas de résiliation, l'abonnement doit être annulé par le service répondant de la société dans le logiciel de gestion des abonnements de parking (GesAbo). Le badge, la carte ou la vignette doit ensuite être restitué au service des parkings de Genève Aéroport. Tout abonnement non rendu est facturé CHF 100.- à l'employé ou, le cas échéant, à la société concernée.

6.2. Suspension

Une absence dont la durée est planifiée peut faire l'objet d'une annonce préalable au service des parkings qui procédera au blocage de l'abonnement et à la suspension de la facturation y relative pour la durée prévue de l'absence, mais au minimum pour 30 jours consécutifs compris dans un mois civil (période comprise entre le premier jour du mois et le dernier jour du même mois).

Cette mesure ne s'applique pas aux vacances et congés compensatoires, et ne garantit pas forcément aux abonnés la réactivation de l'abonnement dans le même parking à leur retour.

Un abonnement de parking ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement a posteriori pour quelque motif que ce soit.

La mesure décrite au point 6.2. ne s'applique qu'au personnel de Genève Aéroport.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive est entrée en vigueur le 4 novembre 2016.

Les modifications du 2^{ème} paragraphe du préambule, des art. 2.2, 2.3, 2.4.1, 3.4 et les ajouts des articles 2.2.1 et 4.1.1 relatifs à l'introduction des abonnements de parking pour les deux-roues motorisés ont été approuvés par la Direction générale le 15 décembre 2025 et entrent en vigueur le 1^{er} mars 2026.